



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 mars 2010

Soixante-quatrième session  
Point 69, c, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/439/Add.3)]

### 64/175. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des différents instruments internationaux,

*Consciente* que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>1</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>,

*Notant* que la République populaire démocratique de Corée a eu un dialogue constructif avec le Comité des droits de l'enfant à l'occasion de l'examen de son rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui montre son intérêt à l'égard de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et espérant que l'intensification du dialogue contribuera à l'amélioration de la situation des enfants dans le pays,

*Prenant note* des observations finales des organes de suivi créés par les quatre traités auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie, dont les plus récentes sont celles que le Comité des droits de l'enfant a présentées en janvier 2009<sup>4</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé,

<sup>1</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>4</sup> Voir CRC/C/PRK/CO/4.



d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, ainsi que de la collaboration entre ce dernier et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aux fins d'améliorer l'éducation des enfants,

*Notant* la décision concernant la reprise, à une échelle modeste, des activités du Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et encourageant le Gouvernement à œuvrer de concert avec la communauté internationale pour que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

*Rappelant* ses résolutions 60/173 du 16 décembre 2005, 61/174 du 19 décembre 2006, 62/167 du 18 décembre 2007 et 63/190 du 18 décembre 2008, les résolutions 2003/10, 2004/13 et 2005/11 de la Commission des droits de l'homme, respectivement en date des 16 avril 2003<sup>5</sup>, 15 avril 2004<sup>6</sup> et 14 avril 2005<sup>7</sup>, ainsi que la décision 1/102 et les résolutions 7/15 et 10/16 du Conseil des droits de l'homme, en date des 30 juin 2006<sup>8</sup>, 27 mars 2008<sup>9</sup> et 26 mars 2009<sup>10</sup>, respectivement, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour que ces résolutions soient mises en œuvre,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>11</sup>, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui et prenant note également du rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 63/190<sup>12</sup>,

*Soulignant* l'importance du dialogue intercoréen, qui est de nature à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le pays,

*Se félicitant* de la récente reprise de la réunion des familles séparées de part et d'autre de la frontière, préoccupation humanitaire revêtant un caractère urgent pour l'ensemble du peuple coréen,

1. *Se déclare très profondément préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, notamment de garanties d'un procès équitable et d'indépendance de la justice ; l'imposition de la peine

---

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, chap. II, sect. B.

<sup>9</sup> *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

<sup>10</sup> *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. II, sect. A.

<sup>11</sup> Voir A/64/224.

<sup>12</sup> A/64/319 et Corr.1.

capitale pour des motifs politiques et religieux ; les peines collectives ; et l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé ;

ii) Les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger, y compris les peines imposées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi que les peines infligées à ceux qui sont refoulés par d'autres pays ;

iii) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les sanctions prises contre les citoyens de ce pays après leur rapatriement, qui les exposent à des mesures d'internement, à la torture, à des traitements cruels et inhumains ou dégradants ou à la peine capitale et, à cet égard, invite instamment tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir le libre accès du Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'améliorer la situation de ceux qui cherchent refuge, et invite de nouveau instamment les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>13</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>14</sup> en ce qui concerne les réfugiés de la République populaire démocratique de Corée qui sont visés par ces instruments ;

iv) Les graves et multiples restrictions imposées aux libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'accès de tous à l'information, par des moyens comme la persécution de ceux qui exercent leur liberté d'opinion et d'expression et de leur famille, ainsi qu'au droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

v) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont entraîné une grave malnutrition, des problèmes sanitaires généralisés et d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les groupes particulièrement menacés, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées ;

vi) Les violations persistantes des libertés et des droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, le passage clandestin des frontières imposé aux femmes, les avortements forcés, les discriminations sexistes, notamment dans le domaine économique, et les violences sexistes ;

vii) La persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des enfants, en particulier le fait que de nombreux enfants ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note, à cet égard, la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent notamment les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants vivant en détention ou en institution et les enfants délinquants<sup>4</sup> ;

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>14</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

viii) La persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des personnes handicapées, en particulier l'utilisation des camps collectifs et le recours à des mesures de contrainte visant les droits de ces personnes de décider de manière libre et responsable du nombre et de l'espacement des naissances de leurs enfants ;

ix) Les violations des droits des travailleurs, dont la liberté d'association, le droit à la négociation collective et le droit de grève, tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>1</sup>, ainsi que les infractions à l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les employer à des tâches dangereuses pour leur santé ou pour leur vie, telles que définies en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup> ;

b) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée persiste à refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui, malgré le renouvellement de ce mandat par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/15<sup>9</sup> et 10/16<sup>10</sup> ;

2. *Se déclare de nouveau très gravement préoccupée* par les questions non élucidées qui inquiètent la communauté internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui constitue une violation des droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à résoudre rapidement ces questions de façon transparente, notamment en passant par les voies existantes, et à assurer en particulier le retour immédiat des personnes enlevées ;

3. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, due en partie aux catastrophes naturelles fréquentes, aggravée par une mauvaise affectation des ressources qui néglige la satisfaction des besoins fondamentaux, et par les restrictions que l'État ne cesse d'imposer à la culture et au commerce de produits vivriers, ainsi que par la prévalence de la malnutrition maternelle et infantile qui, malgré quelques progrès, continue de nuire au développement physique et mental d'un grand nombre d'enfants et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures préventives et correctives ;

4. *Félicite* le Rapporteur spécial pour les activités qu'il a déjà entreprises et pour les efforts qu'il continue de déployer pour s'acquitter de son mandat en dépit de l'accès limité à l'information ;

5. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter strictement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement un terme aux violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme évoquées plus haut, notamment en mettant pleinement en application les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies ;

b) À protéger ses habitants, à se préoccuper du problème de l'impunité et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants ;

c) À s'attaquer aux causes profondes des départs de réfugiés, à poursuivre, en s'abstenant de pénaliser les victimes, ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant à la migration clandestine, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, et à veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée refoulés ou renvoyés dans leur pays puissent rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction ;

d) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès sans réserve, entrave ni contrainte à la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme ;

e) À lancer avec la Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme la Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et à participer à l'examen périodique universel qu'entreprend le Conseil des droits de l'homme ;

f) À coopérer avec l'Organisation internationale du Travail en vue d'améliorer sensiblement les droits des travailleurs ;

g) À poursuivre et renforcer sa coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies ;

h) À garantir l'accès de l'aide humanitaire sans restriction ni entrave et dans des conditions de sécurité et à prendre des mesures, comme il s'y est engagé, pour permettre aux organismes humanitaires d'en assurer impartialement l'acheminement dans tout le pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, à assurer l'accès à une alimentation suffisante et à mettre en œuvre des mesures de sécurité alimentaire, grâce notamment à la pratique d'une agriculture durable ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-cinquième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation régnant dans ce pays et le Rapporteur spécial de continuer à lui présenter ses conclusions et recommandations.

*65<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2009*